ARRÊTÉ 730.01.300322.1

autorisant à titre temporaire les chauffages électriques sur les terrasses d'établissements publics

du 30 mars 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Art. 1

[1] En dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, les chauffages électriques en plein air sont admis à titre exceptionnel sur les terrasses des restaurants, bars, cafés et buvettes.

[2] Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale. Elle doit être annoncée à la municipalité au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service en charge de l'énergie.

Art. 2

[1] Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2022.

[2] Il est automatiquement abrogé au 30 avril 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mars 2022.

La présidente: *N. Gorrite*

Le chancelier: *A. Buffat*

Date de publication : 12 avril 2022